

N° : 713

Québec, ce 20 juin 2022

À : **CLUB NATURISTE ADAM ET ÈVE LIMITÉE**, personne morale légalement constituée ayant son siège au 625, rang Saint-David à Sainte-Brigitte-des-Sault, J0C 1E0

DU : **MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

---

#### ORDONNANCE

Articles 115.2 et 115.4.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*  
(RLRQ, c. Q-2)

---

#### APERÇU

- [1] La présente ordonnance vise à remédier aux manquements relatifs à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, ci-après « LQE ») qui ont lieu sur le lot 4 632 502 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet, dans la municipalité de Sainte-Brigitte-des-Sault.
- [2] En résumé, Club Naturiste Adam et Ève Limitée (ci-après « Club Naturiste ») a réalisé plusieurs travaux et interventions dans des milieux humides, sans avoir obtenu préalablement une autorisation ministérielle conformément au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.
- [3] En dépit du fait que Club Naturiste ait été avisée par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après « MELCC ») le 27 juillet 2021 de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements, elle a effectué de nouveaux travaux et de nouvelles interventions dans des milieux humides qui ont été constatés les 2 et 14 juin 2022.
- [4] Par conséquent, la présente ordonnance est notifiée à Club Naturiste afin de leur ordonner de cesser tous travaux et toutes interventions dans les milieux humides et hydriques en contravention avec la LQE sur le lot 4 632 502.

#### LES FAITS

- [5] Club Naturiste est propriétaire du lot 4 632 502. M. Gilles Chantal est le seul actionnaire et administrateur de cette entreprise.
- [6] Le 27 juillet 2021, une inspection est réalisée par le MELCC sur le lot 4 632 502 à la suite d'une plainte concernant des installations de fosses septiques artisanales et la création d'un chemin dans un milieu humide. Les constats suivants sont alors effectués :
  - Des travaux d'excavation majeurs ont eu lieu à différents endroits dans le milieu humide;
  - Un chemin d'environ 3,3 kilomètres de long et 3,6 mètres de large a été aménagé dans le milieu humide;
  - Des fossés ont été creusés dans le milieu humide en périphérie du chemin;
  - Deux ponceaux ont été installés dans une branche du ruisseau Boisvert et la bande riveraine a été partiellement détruite;
  - Des débris ligneux et des remblais sont présents tout au long du chemin;

- Une nouvelle section de camping comportant une vingtaine de terrains a été aménagée en milieu humide. Les zones des futurs terrains de camping ont été essouchées et nivelées. Le sol est soit à nu ou recouvert de gazon;
  - Un étang a été remblayé partiellement.
- [7] Toujours lors de l'inspection du 27 juillet 2021, un relevé de la végétation et une caractérisation du sol ont été réalisés à deux (2) endroits sur le site. La dominance d'espèces végétales hygrophiles et un sol hydromorphe sont observés. De plus, il est constaté que le milieu est homogène sur l'ensemble de la zone où des travaux ont été réalisés par Club Naturiste.
- [8] Le 3 août 2021, lors d'une conversation téléphonique avec M. Gilles Chantal, ce dernier confirme au MELCC que les travaux auraient débuté à l'été 2020 et se seraient poursuivis au mois de juin 2021. Il mentionne toutefois qu'il a simplement procédé à l'entretien d'un chemin existant.
- [9] Or, après consultation des cartes émanant de l'Atlas géomatique du MELCC de 2006, 2010, et 2015 ainsi que les photographies aériennes de l'application Google Earth, l'inspecteur n'y constate aucun signe permettant de confirmer l'existence d'un chemin dans le secteur où les travaux ont été réalisés.
- [10] Le 31 août 2021, le MELCC notifie un avis de non-conformité à Club Naturiste l'informant des manquements constatés et lui demandant de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.
- [11] Le MELCC a dès lors demandé à Club Naturiste de transmettre un plan visant la restauration du milieu humide impacté.
- [12] Le 12 octobre 2021, une correspondance est adressée au MELCC par l'entremise du procureur de Club Naturiste dans laquelle il informe le MELCC que la position de sa cliente est qu'elle n'a pas réalisé un projet dans des milieux humides et hydriques, mais qu'elle a plutôt procédé à l'entretien et à des travaux d'aménagement de sentiers déjà existants. Il ajoute également que sa cliente bénéficie de droits acquis puisque l'entreprise existe depuis le début des années 1970 et que, par conséquent, elle n'aurait pas à obtenir une autorisation du ministre pour la réalisation de son projet.
- [13] Le 25 février 2022, une analyse des photographies aériennes disponibles dans la banque de données du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles est réalisée et confirme qu'en date du 25 avril 2020 aucun chemin ni déboisement n'étaient présents à l'emplacement du chemin constaté lors de l'inspection du 27 juillet 2021. Ce n'est qu'à partir du 17 septembre 2020 qu'un chemin est visible sur les photographies aériennes, et ce, sur la totalité du tracé.
- [14] De plus, l'analyse de ces photographies aériennes confirme qu'une grande portion du tracé du chemin a été réalisée en marécage.
- [15] Un avis professionnel daté du 10 mars 2022 et rédigé par un biologiste à l'emploi du MELCC confirme également que les travaux d'aménagement d'un chemin d'accès, de fossés de drainage et d'emplacements de camping ont été réalisés en grande partie dans un marécage arborescent et qu'un étang a été remblayé en partie.
- [16] Au surplus, bien qu'étant propriétaire depuis le début des années 1970, Club Naturiste ne peut prétendre détenir des droits acquis sur le lot 4 632 502 pour tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques lesquels requièrent préalablement une autorisation du ministre.
- [17] Le 2 juin 2022, une nouvelle inspection est réalisée lors de laquelle il est constaté, d'une part, qu'aucune mesure correctrice pour remédier aux manquements constatés lors de l'inspection du 27 juillet 2021 n'a été réalisée et, d'autre part, que de nouveaux travaux dans le milieu humide étaient en cours sans que Club Naturiste ait obtenu préalablement une autorisation ministérielle conformément au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.
- [18] En effet, Club Naturiste a poursuivi les travaux dans le milieu humide par la mise en place d'un (1) nouveau chemin d'accès d'environ 110 m<sup>2</sup>, d'un (1) ponceau

sous le chemin, de deux (2) fossés de drainage et de trois (3) fossés en bordure du chemin aménagé en 2021, et par la création de remblais d'une superficie d'au moins 1052 m<sup>2</sup> dans le milieu humide découlant des excavations.

- [19] Le 14 juin 2022, le MELCC retourne en inspection afin de vérifier si les travaux ont cessé. La même pelle mécanique que celle présente lors de l'inspection du 2 juin 2022 est à nouveau sur le site. L'enrochement du nouveau ponceau constaté le 2 juin 2022 a été observé et trois (3) tuyaux de ponceau sont présents le long du chemin traversant le marécage. Les constats confirment que Club Naturiste poursuit les travaux sans avoir obtenu préalablement une autorisation ministérielle conformément au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.
- [20] De plus, lors des inspections des 2 et 14 juin 2022, de nouveaux relevés de la végétation et des sols effectués sur le terrain démontrent que trois (3) des fossés de drainage et le chemin d'accès récemment aménagés sont localisés en marécage.
- [21] Le 17 juin 2022, M. Gilles Chantal a été informé des nouveaux manquements constatés et qu'il recevra dans les prochains jours un avis de non-conformité. Il a aussi été avisé de cesser tous travaux dans le milieu humide.

## FONDEMENT DU POUVOIR D'ORDONNANCE

### *Dispositions législatives et réglementaires applicables*

- [22] L'article 115.2 de la LQE permet au ministre d'ordonner à une personne qui ne respecte pas une disposition de la LQE notamment en réalisant des travaux, constructions, ouvrages ou toute autre activité en contravention de cette dernière, de cesser, modifier ou limiter l'exercice de l'activité concernée, dans la mesure qu'il détermine, pour une période d'au plus quatre-vingt-dix (90) jours.
- [23] Le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE prévoit que nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1.
- [24] Selon le premier et le deuxième alinéa de l'article 46.0.2 de la LQE, les milieux humides et hydriques visés à la section V.1 de la LQE font référence « à des lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent. Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles. ».
- [25] En application du troisième alinéa de l'article 46.0.2 de la LQE, constituent des milieux humides et hydriques un marais, un marécage, une tourbière, ainsi que les rives et le littoral d'un cours d'eau, tels que définis au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RLRQ, c. Q-2, r. 0.1).
- [26] L'article 115.4.2 de la LQE prévoit que, malgré l'article 115.4.1, le ministre peut émettre une ordonnance en vertu de la LQE sans notifier au préalable le préavis prévu à cet article lorsque l'ordonnance est prise dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice sérieux ou irréparable ne soit causé à l'être humain, aux écosystèmes, aux autres espèces vivantes, à l'environnement ou aux biens.

### *Manquements constatés*

- [27] En effectuant des travaux et des interventions dans les milieux humides et hydriques situés sur le lot 4 632 502 sans avoir obtenu préalablement une autorisation du ministre, Club Naturiste a commis un manquement au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.

### *Le pouvoir d'ordonnance*

- [28] Considérant ce qui précède, le ministre est en droit d'ordonner à Club Naturiste de cesser, sur le lot 4 632 502, tous travaux et toutes interventions dans les milieux humides et hydriques.

**Contexte d'urgence**

- [29] La poursuite des travaux et des interventions, sans autorisation ministérielle préalable, aurait pour effet d'entraîner la destruction de davantage de milieux humides et hydriques, créant ainsi un préjudice sérieux aux écosystèmes et à l'environnement.
- [30] Par ailleurs, le 31 août 2021, Club Naturiste a été avisé de cesser les travaux dans les milieux humides sur le lot 4 632 502 et de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à la situation. Or, elle a fait fi de ces avis et a poursuivi les travaux sur ledit lot justifiant ainsi l'urgence d'agir.

**POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 115.2 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉE, DIRECTRICE RÉGIONALE DE LA DIRECTION DU CONTRÔLE ENVIRONNEMENTAL DE LA MAURICIE, DE L'ESTRIE ET DU CENTRE-DU-QUÉBEC DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, ORDONNE À CLUB NATURISTE ADAM ET ÈVE LIMITÉE DE :**

- [31] **CESSER** dès la notification de la présente ordonnance et pour une période de 90 jours, tous travaux et toutes interventions dans les milieux humides et hydriques en contravention de la Loi sur la qualité de l'environnement, sur le lot 4 632 502 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet.

**PRENEZ AVIS** que la présente ordonnance est exécutoire dès sa notification, mais que vous pouvez présenter vos observations au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard dans les dix (10) jours de la notification de l'ordonnance pour en permettre le réexamen à l'adresse suivante :

**Valérie Grandmont**  
**Directrice régionale du contrôle environnemental**  
**de la Mauricie, de l'Estrie et du Centre-du-Québec**  
 Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques  
 1579, boulevard Louis-Fréchette  
 Nicolet (Québec) J3T 2A5  
[Valerie.grandmont@environnement.gouv.qc.ca](mailto:Valerie.grandmont@environnement.gouv.qc.ca)

**PRENEZ AVIS** que, conformément aux articles 118.12 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 115.2 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant la date de la notification de cette ordonnance.

**PRENEZ AVIS** également que les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance peuvent être réclamés à la personne visée par l'ordonnance conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

**INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS** : conformément à l'article 115.4.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la présente ordonnance doit être inscrite contre l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 4 632 502 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet.

**Pour le ministre de l'Environnement et de la  
 Lutte contre les changements climatiques,**



**VALERIE GRANDMONT**  
 Directrice régionale de la Direction générale du  
 contrôle environnemental de la Mauricie, de l'Estrie,  
 de la Montérégie et du Centre-du-Québec